

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 27/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CASTMETAL FWF**

Route de Besançon - BP 14  
25630 Sainte-Suzanne

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 - 0927C

Code AIOT : 0005900578

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans la fonderie CASTMETAL FWF implanté Route de Besançon BP14 25630 Sainte-Suzanne. L'inspection a été annoncée le 10 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection ICPE. Cette action vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations par le contrôle sur deux volets (1) -la gestion des installations de traitement des fumées (vérification, maintenance), (2)- la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. En outre, l'inspection a fait un point de situation sur les non-conformités/observations relevées lors de la précédente visite de juin 2020 relatif à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante (TAR).

En point d'introduction, l'exploitant a présenté son site dont les évolutions passées et projetées. L'inspection rappelle que toute modification notable doit être notifiée au préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement. Pour l'aider à l'élaboration du porter à connaissance, l'exploitant peut s'appuyer sur le formulaire produit par la DREAL BFC à l'adresse : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Une réunion avec l'association des riverains (ANF) est organisée chaque année.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTMETAL FWF
- Route de Besançon BP 14 25630 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0005900578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (Forges)

La société CASTMETAL FWF filiale du groupe SAFE METAL, exploite sur la commune de Sainte Suzanne dans un tissu urbain des installations de fonderie de métaux et alliages ferreux.

Les installations comprennent également une cabine de peinture à base aqueuse en remplacement depuis janvier 2019 de peintures solvantées. De même, le procédé de noyautage n'utilise plus d'amine comme catalyseur mais du CO2.

CASTMETAL est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n°4774 du 21 août 1984, et par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juillet 2010 et du 15 janvier 2019.

Le site relève de la directive IED au titre du BREF Forges et fonderies, code "SF", (Best available techniques References document) de mai 2005.

L'entreprise est spécialisée dans la production de pièces, en acier au carbone et faiblement alliés, pour les poids lourds et les engins de travaux publics.

Le tonnage d'acier fondu en 2022 est de l'ordre de 11 000T.

Elle emploie 110 personnes. Sa capacité de production autorisée est de 77 t/j. Pour cela, les installations comprennent notamment deux fours à fusion d'une capacité nominale unitaire de 5,8t fonctionnant par alternance (non simultané). Ces deux fours sont désormais à même technologie à induction, le four à arc électrique ayant été remplacé en 2018.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution de l'air
- prévention de la prolifération et dispersion de *legionella*

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions générales prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Vitesse d'éjection des cheminées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Flux horaires des rejets air	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Révision de l'AMR et actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
2	Dispositions générales (consommables rejet air)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
3	Traitemet des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	Concentration des rejets air	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.5.1	/	Sans objet
8	Produits entrants dans la fusion	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 8.3.3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

#### Non-conformités :

Les mesures des rejets à l'atmosphère réalisées en septembre 2022 mettent en évidence un non-respect :

- la vitesse d'éjection au conduit n°2 (SIMPSON) mesurée respectivement à 5 et 4 m/s en 2021 et 2022 pour une valeur minimale de 8 m/s. La non-conformité a déjà été relevée lors de la visite précédente. L'exploitant a d'ores et déjà programmé un contrôle de l'étanchéité du conduit de l'émissaire ;
- les flux en poussières sur le conduit n°3 (sablierie 2 décochage) dépassent la valeur limite avec une mesure à 99 g/h pour une limite fixée à 50 g/h. L'exploitant a justifié des actions correctives sans toutefois démontrer le retour à la conformité via une mesure ;
- la durée d'indisponibilité du système d'abattement de la pollution de l'air au conduit n°3 est trop longue (plus de 9 mois) entre les mesures et les actions correctives ;
- la conception du recueil des poussières est à parfaire pour en limiter les émissions diffuses (par sondage conduit/benne dé-sableuse à améliorer, mauvais positionnement des sacs des big-bags en sortie de l'aspiration des fours)

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 3<sup>o</sup> du Code de l'environnement.

Considérant les actions réalisées ou engagées, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision (mise en demeure) pour le moment suspendue.

### Observations :

Il convient que l'exploitant synthétise l'ensemble des résultats de ces mesures afin de faciliter la vérification du respect des valeurs limites (concentrations, flux, vitesse déjection) ainsi que la fréquence de surveillance. Cette synthèse permet en outre de suivre temporellement l'évolution des valeurs mesurées et de détecter toute dérive pour réviser les actions de maintenance préventive/curative.

L'exploitant précisera quelles sont les modalités de contrôle à fréquence journalière du dispositif de traitement de l'air au niveau des fours à fusion.

L'inspection rappelle que des actions correctives doivent être réalisées dès la mise en évidence du non-respect d'une valeur limite.

L'exploitant rendra compte des résultats des prochaines mesures. En cas de non-respect de la vitesse d'éjection minimale, un plan d'action est à construire (diamètre de l'émissaire à revoir ?).

L'inspection reste dans l'attente d'un descriptif des barrières de sécurité au niveau des filtres à manches pour prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion : présence d'évents, sonde de niveau pour détecter un bourrage, clapet anti-retour, sonde thermique...

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Révision de l'AMR et actions correctives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques sanitaires (légionellose)
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de

*l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...] »*

**Constats :**

La dernière version de l'AMR a été produite par le bureau d'études DEKRA suite à son l'analyse le 21 janvier 2021.

La prochaine révision périodique de l'AMR est d'ores et déjà programmée au jeudi 21 septembre 2023 avec le même bureau d'études.

L'AMR de 2021 recensait avec des priorités des actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles.

Par sondage, l'inspection a pu vérifier que les préconisations du bureau d'études sont suivies d'effets. Les actions suivantes ont pu être contrôlées :

- le compte-rendu suite à l'entretien annuel réalisé par AIR'EAU Hygiene services les 9 et 10 août 2021 précise que le dispositif pare-gouttelettes et du packing a été remplacé ;
- les points de prélèvements eau (appoint, TAR, purge) sont désormais identifiés ;
- il n'a pas été observé de fuite au niveau de la pompe doseuse BWT CS4001, l'exploitant ayant changé les joints source de la fuite.

Il est par ailleurs à signaler que les analyses de la concentration en legionella pneumophila sont réalisées à une fréquence mensuelle contre bimestrielle imposée par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Dispositions générales (consommables rejet air)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. »*

**Constats :**

Deux types de procédés d'abattement de la pollution de l'air sont implantés au sein de la fonderie :

- les filtres/dépoussiéreurs à manches sur les conduits 1, 2, 3 ;
- les cartouches filtrantes sur les conduits 10, 11.

L'inspection a pu observer un jeu de réserve par typologie de procédé de traitement : un filtre à manche et une cartouche filtrante commun à chaque typologie de procédés de traitement de l'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Traitement des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a porté sur le contrôle des rejets du four à fusion et la dé-sableuse.  L'exploitant a présenté pour chaque système d'aspiration / dispositif de traitement de l'air les opérations de maintenance préventive effectuées avec la fréquence associée.  - Le filtre à manche des fours de fusion fait l'objet d'un dé-colmatage pneumatique commandé par un pressostat différentiel entre le filtre et l'atmosphère. Des opérations de maintenance préventives à une fréquence de 22000 moules coulés (environ 3 à 4 mois) sont intégrées dans l'outil de GMAO. - de même pour l'aspiration de la dé-sableuse, les cartouches filtrantes et conduites sont contrôlées périodiquement et le « delta P » lu sur un manomètre au voisinage de la benne à poussières est relevé quotidiennement.  Le responsable maintenance, nouvellement en poste, n'a pu produire en visite les documents justificatifs demandés par l'inspection.  L'exploitant a produit post-visite par courriel du 22 septembre 2023 les procédures et documents justifiant la traçabilité des actions de contrôle et de maintenance : - Aspiration Four de fusion : dernières opérations de maintenance préventive réalisées en janvier et juin 2023. - Aspiration dé-sableuse : les opérations sont formalisées dans les fiches « 037 » « 040 » et « 0367 ». Des opérations de maintenance préventive en juin 2023 ont été réalisées suivies d'actions correctives. Les rondes journalières de la semaine précédent la visite font état du contrôle du "delta P" lu sur le manomètre.
<b>Observations :</b> L'inspection reste dans l'attente d'un descriptif des barrières de sécurité au niveau des filtres à manches pour prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion : présence d'évents, sonde de niveau pour détecter un bourrage, clapet anti-retour, sonde thermique...  L'exploitant précisera quelles sont les modalités de contrôle à fréquence journalière du dispositif de traitement de l'air au niveau des fours à fusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dispositions générales prévention de la pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</i> <i>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</i> <i>- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,</i> <i>- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.</i> <i>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »</i>
<b>Constats :</b> Le contrôle par sondage a porté sur ces deux points : <u>Conception / Emissions diffuses :</u> Au niveau du recueil des poussières du four à fusion et de la désableuse PPS, il a pu être mis en évidence : - l'un des deux sacs des big-bags placés sous le filtre à manche des fours à fusion n'était pas entièrement positionné d'où une diffusion des poussières à l'extérieur du sac ; - la benne placée sous le procédé de cartouches filtrantes de la dé-sableuse ne permet pas de limiter les émissions diffuses : capotages et raccord à revoir... De plus, l'exploitant explicitera pourquoi la vis était à l'arrêt et a fait l'objet d'une mise en marche au cours du contrôle augmentant substantiellement le flux et source d'un nuage de poussières.
<b>Non-conformité :</b> la conception des installations de recueil des poussières est à améliorer pour limiter les émissions diffuses. Des consignes sont à créer pour le bon positionnement des big-bags.
<u>Réduction des indisponibilités :</u> Point Sablerie (décochage) : les mesures réalisées en septembre 2022 sur le conduit n°3 mettent en évidence un dépassement des flux pour les poussières (voir point n°7). L'exploitant a transmis post-inspection les justificatifs de maintenance corrective portant sur la turbine et le remplacement d'un contacteur. Ces opérations ont été réalisées du 1er au 7 juin 2023.
<b>Non-conformité :</b> les durées d'indisponibilités sur le cas examiné (sablerie décochage) est de plus de 9 mois entre les mesures et les actions correctives donc une durée d'indisponibilité à réduire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais : 4 mois**

**N° 5 : Vitesse d'éjection des cheminées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
Vitesse mini d'éjection en m/s : - conduit n°1 : 8m/s ; - conduit n°2 : 8m/s ; conduit n°3 : 8m/s
<b>Constats :</b> Le rapport de surveillance des rejets à l'atmosphère produit par SOCOTEC (1) le 26 février 2023 suite aux mesures en septembre 2022 indique des mesures d'éjection aux conduits n°1 (four induction) et n°3 (sablierie décochage) supérieures aux valeurs minimales fixées à 8 m/s.  Pour l'installation SIMPSON (conduit n°2), les mesures réalisées le 22 juin 2021 font état d'une moyenne sur les 3 mesures d'une durée de 30 minutes de 5,3 m/s pour une valeur minimale fixée à 8m/s. De même, les vitesses mesurées le 22 septembre 2022 sont de 3,99 m/s. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite précédente sur la base des mesures de janvier 2020. Le respect de la vitesse d'éjection permet une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. L'exploitant a déclaré programmer un contrôle d'étanchéité du conduit.  <u>Non-conformité</u> : la vitesse minimale d'éjection sur le conduit n°2 (sablierie SIMPSON) fixée à 8 m/s n'est pas respectée.  (1) l'organisme SOCOTEC agence de Lorraine est agréée par le ministère de l'environnement pour les prélèvements et paramètres prescrits Cf. <a href="https://labair.developpement-durable.gouv.fr/home">https://labair.developpement-durable.gouv.fr/home</a>
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant synthétise l'ensemble des résultats de ces mesures afin de faciliter la vérification du respect des valeurs limites en concentrations, en flux, la vitesse déjection ainsi que la fréquence de surveillance. Cette synthèse permet en outre de suivre temporellement l'évolution des valeurs mesurées. Les conduits devront être numérotés conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté.  L'inspection rappelle que des actions correctives doivent être réalisées dès la mise en évidence d'un non-respect d'une valeur limite. L'exploitant rendra compte des résultats des prochaines mesures. En cas de non-respect de la vitesse d'éjection minimale, un plan d'action est à construire (diamètre de l'émissaire à revoir ?).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Concentration des rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.5.1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
« <i>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Article 3.2.5.1. Tableau de valeurs limites</i> »
<b>Constats :</b>
L'ensemble des concentrations mesurés en septembre 2022 et juin 2021 sont inférieures aux valeurs limites prescrites par l'AP du 15 janvier 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Flux horaires des rejets air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
« <i>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; [...]</i> »
<b>Constats :</b>
Le rapport produit suite aux mesures de septembre 2022 met en évidence un dépassement de la valeur limite en flux pour :
- le conduit n° 3 (sablierie 2 décochage) sur le paramètre poussières avec une valeur mesurée à 99,8 g/h pour une valeur limite maximale de 50 g/h.
La mesure réalisée en juin 2021 ne quantifiait pas de rejets de poussières.
L'exploitant a précisé avoir réalisé depuis les actions correctives.
Toutefois, aucune mesure des rejets n'a permis depuis la vérification du respect de la valeur limite. L'exploitant a déclaré que les prochaines mesures de surveillance des rejets à l'atmosphère étaient programmées du 2 au 6 octobre 2023.
<b>Non-conformité :</b> un dépassement en flux pour les poussières sur le conduit n°3 est mis en évidence sur les mesures réalisées en septembre 2022.
<b>Observations :</b>
Une mesure des rejets atmosphériques pour confirmer le respect des VLE doit être réalisée au plus proche des actions correctives mises en œuvre afin de vérifier leur pertinence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Produits entrants dans la fusion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 8.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« [...] À cet effet, l'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir des déchets métalliques nobles et propres, tels que des chutes d'oxycoupage, de découpage... Toute introduction de déchets revêtus de matières plastiques, peinture, caoutchouc, bitumes, goudrons ou de tous autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et gaz odorants ou toxiques est interdite. [...] »</i>
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue au niveau du parc à métaux à l'arrière des deux fours à induction. Ce parc est couvert, réparti en 4 alvéoles selon les typologies de métaux. Le contrôle n'a pas appelé d'observations de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet